

**Directive pour la mise en place
d'une réclame routière temporaire****1. But**

La présente directive a pour objectif de fixer les conditions pour la mise en place d'un réclame routière temporaire, ainsi que la procédure à suivre. Mise à part pour les emplacements interdits à l'affichage (voir ci-après), l'affichage politique n'est pas soumis à cette directive.

2. Généralités

La majorité des communes du canton on définit des emplacements officiels communaux pour les réclames routières temporaires. Ces emplacements sont à utiliser en priorité, car ils sont placés de manières à respecter les règles de sécurité et offrir une visibilité maximale pour les afficheurs. La procédure d'autorisation y est simplifiée et plus rapide.

L'autorité compétente pour la délivrance d'autorisations relatives à la mise en place d'une réclame routière temporaire est la commune sur les emplacements officiels et le service des ponts et chaussée pour tous les autres emplacements.

Les communes de Neuchâtel, du Locle et de La Chaux-de-Fonds sont compétentes en localité, avec préavis du service en présence d'alignements cantonaux (art. 33 RELRVP) .

Les emplacements fixes pour réclames temporaires ne sont pas autorisés en-dehors des localités. Moyennant certains critères définis au cas par cas (environnement bâti ou hameau, non perception ou gêne pour les riverains, impact visuel réduit), des emplacements hors localité peuvent être accordés à titre exceptionnel par le service des ponts et chaussées, avec préavis favorable de la commune et avec l'accord du propriétaire du bien-fonds concerné. Cas échéant, le service des ponts et chaussées et/ou la commune se réserve le droit d'exiger une demande de permis de construire avec mise à l'enquête publique au sens du RELConstr.

Des demandes pour d'autres emplacements peuvent toujours être faites, pour autant que les conditions présentées ci-dessous soient parfaitement respectées et que la commune les autorise à d'autres emplacements.

3. Procédure d'autorisation

La procédure concernant les autorisations de pose pour des réclames routières temporaires est la suivante :

3.1 Le demandeur doit adresser une demande écrite auprès de l'autorité communale au moins 4 semaines avant la date de l'évènement. Il peut pour cela utiliser le formulaire disponible sur le portail internet du SPCH ou tout autre formulaire défini par la commune concernée qui comporte au minimum les mêmes informations.

3.2 Si l'autorisation de pose concerne un emplacement officiel communal pour les réclames routières temporaires préalablement validé par le service des ponts et chaussées (SPCH), soit selon la liste qui se trouve sur le portail internet du service, l'autorité communale est compétente et délivre la décision sans consulter le SPCH.

3.3 Si l'autorisation de pose concerne un autre emplacement, la commune rédige son préavis. S'il est négatif, il fait office de décision et est transmis directement au demandeur. S'il est positif, il est transmis au SPCH pour décision.

4. Conditions d'autorisation

Les conditions de mise en place des panneaux sont les suivantes :

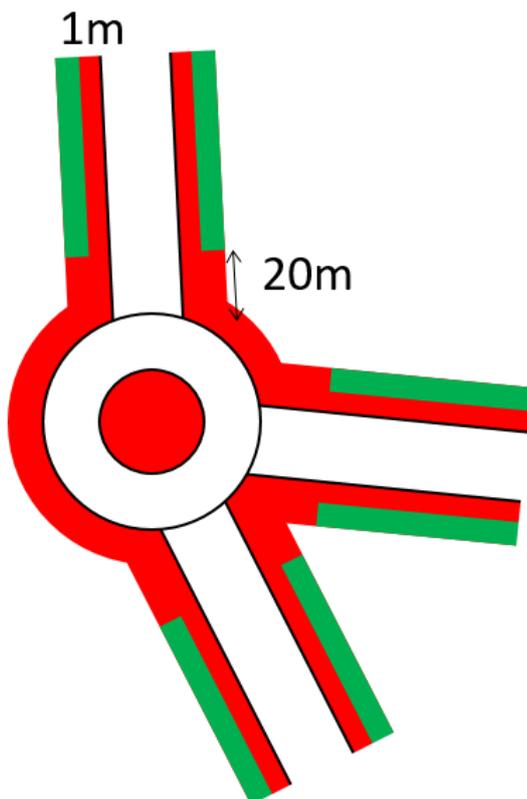
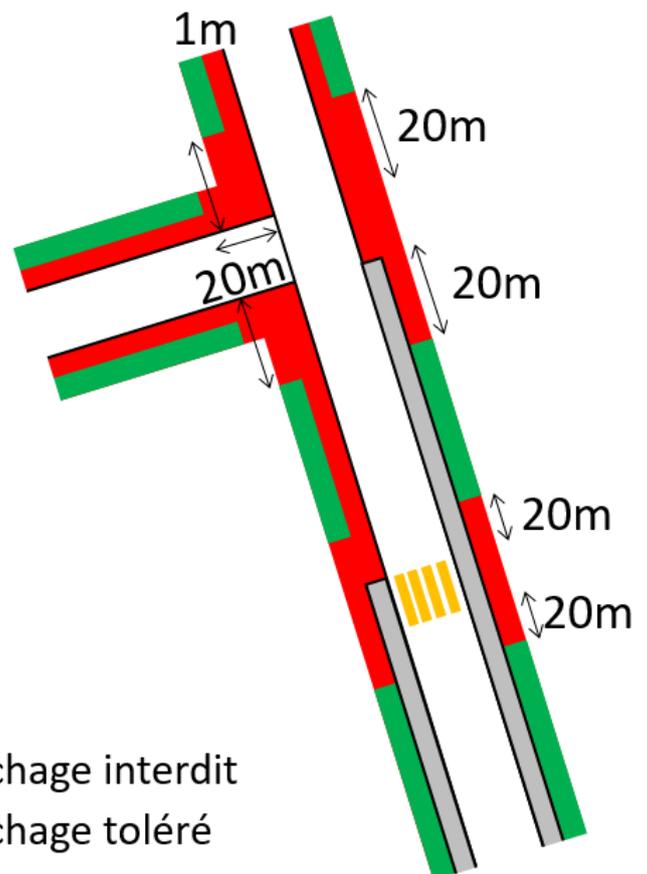
- Les panneaux doivent être placés sur un emplacement officiel ou à l'intérieur de l'agglomération, c'est-à-dire après le signal d'entrée de localité ;
- Les réclames rétro-réfléchissantes, fluorescentes ou luminescentes sont interdites ;
- Les banderoles tendues au-dessus de la chaussée sont interdites ;
- Les panneaux visibles depuis les autoroutes et les semi-autoroutes sont interdits ;
- Les panneaux ne doivent pas réduire les distances de visibilité pour les usagers de la route en dessous des distances à respecter selon les normes en vigueur, notamment au droit des accès latéraux ;
- Les panneaux peuvent être placés 15 jours avant le début de la manifestation et retirés à la fin de celle-ci au plus tard le lendemain à midi.

	Nom	Date	Visa
Contrôle :	MJO	09.06.20	MJO
Libération :	PAD	12.06.20	PAD
Publication :	CF	18.06.20	CF

**Directive pour la mise en place
d'une réclame routière temporaire**

- La pose d'affiches est strictement interdite aux emplacements suivants :
 - sur la signalisation routière ou aux abords immédiats de celle-ci;
 - dans les carrefours ou les giratoires;
 - à proximité des passages pour piétons;
 - aux débouchés de chemins sur la route cantonale;
 - à moins de 1 mètre du bord de la chaussée.
 - aux abords des autoroutes et des semi-autoroutes.
- La pose de réclame routière à l'intérieur d'un alignement/ d'une distance à la route est acceptée à bien plaisir de sorte qu'aucune indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être réclamée à l'Etat de Neuchâtel en cas de démolition ou déplacement nécessaire de la réclame routière pour tous besoins routiers ou autres.

Les schémas suivants permettent de visualiser les emplacements où l'affichage est interdit pour éviter de compromettre la sécurité routière :

Affichage à proximité d'un giratoire**Affichage à proximité d'un carrefour, d'un débouché de chemin ou d'un passage piétons**

■ Affichage interdit
■ Affichage toléré

Toute réclame routière temporaire ne respectant pas la présente directive, sera retirée sans préavis, éventuellement au frais du requérant, par le service des ponts et chaussées, par les services communaux ou par la police neuchâteloise.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur immédiatement.